

Règlement de la commune de Givisiez

du X décembre 2025

relatif à la taxe communale sur la plus-value

L'Assemblée communale

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ;

Vu les articles 113a Ss. De la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;

Vu l'article 51i du règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC) ;

Vu la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) ;

Vu l'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo) ;

Arrête :

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l'article 113a al. 1a LATeC.

Art. 2 Taux

La taxe communale s'élève à 25 % du prélèvement cantonal.

Art. 3 Affectation de la taxe communale (art. 113c al. 5 LATeC)

¹ Peuvent être notamment financés par le biais de la taxe communale les objets suivants :

- Les indemnités pour cause d'expropriation matérielle découlant d'une mesure d'aménagement ;
- Les études de densification et de requalification du milieu bâti ;
- Les plans d'aménagement de détail-cadre ;
- Les plans d'aménagement de détail ;
- L'aménagement d'espaces publics ;
- L'organisation de concours et les mandats d'étude parallèle ;
- L'acquisition de terrains par le biais du droit d'emption légal selon les modalités définies par les articles 46a et 46b LATeC;
- L'aménagement d'espaces verts et de loisir;
- Les itinéraires de mobilité douce ;
- D'autres mesures d'aménagement à but publics réalisées par des tiers.

Art. 4 Financement spécial

¹ Par l'adoption de ce règlement, la commune institue un financement spécial pour l'aménagement du territoire (ci-après : financement spécial).

² L'utilisation concrète des moyens du financement spécial pour les objets mentionnés à l'article 3 est décidée par le conseil communal et sous réserve des compétences financières de l'Assemblée communale.

Art. 5 Finances communales

¹ Les opérations d'attribution et de prélèvement sur le financement spécial figurent dans les comptes communaux.

² L'état du financement spécial est comptabilisé au bilan.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Adopté par l'Assemblée communale du 1^{er} décembre 2025.

Le Secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures,
de la mobilité et de l'environnement, le

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur